

Bulletin officiel n° 47 du 20 décembre 2012

Sommaire

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la santé

liste du 24-10-2012 - J.O. du 24-10-2012 (NOR : CTNX1234159K)

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général

Fonctionnement et modalités d'ouverture et de suivi

note de service n° 2012-194 du 13-12-2012 (NOR : MENE1241506N)

Baccalauréat professionnel

Obtention de dispenses d'unités à l'examen

arrêté du 8-11-2012 - J.O. du 23-11-2012 (NOR : MENE1239004A)

Personnels

Promotions corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

note de service n° 2012-189 du 12-12-2012 (NOR : MENH1240953N)

Promotions corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

note de service n° 2012-188 du 12-12-2012 (NOR : MENH1240951N)

Promotions corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège

note de service n° 2012-190 du 12-12-2012 (NOR : MENH1240949N)

Promotions corps-grade

Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

note de service n° 2012-191 du 12-12-2012 (NOR : MENH1240956N)

Accès aux corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Organisation des recrutements réservés ouverts dans le cadre des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique - session 2013

note de service n° 2012-200 du 17-12-2012 (NOR : MENH1241550N)

Formation

L'Université d'hiver - BELC 2013, les métiers du français dans le monde
note du 27-11-2012 (NOR : MENY1200506X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 27-11-2012 (NOR : MENI1200519A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 21-11-2012 (NOR : MENA1200510A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 21-11-2012 (NOR : MENA1200509A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 21-11-2012 (NOR : MENA1200507A)

Nomination

Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 26-11-2012 (NOR : MENJ1200514A)

Nomination

Adjointe au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 28-11-2012 (NOR : MENI1200508A)

Nominations

Assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 18-12-2012 (NOR : MENI1200542A)

Nominations

Désignation et reconduction d'IGEN dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 18-12-2012 (NOR : MENI1200543A)

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MEN et du MESR
arrêté du 23-11-2012 (NOR : ESRH1200430A)

Nomination

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges
arrêté du 28-11-2012 (NOR : MENH1200516A)

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 20-11-2012 (NOR : ESRR1200427A)

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe
avis du 14-12-2012 - J.O. du 14-12-2012 (NOR : MENI1240957V)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la santé

NOR : CTNX1234159K

liste du 24-10-2012 - J.O. du 24-10-2012

MEN - MCC

I - Termes et définitions

anancurésie, n.f.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Incontinence due à un besoin d'uriner soudain et impérieux.

Équivalent étranger : urgency incontinence, urge urinary incontinence.

chirurgie bariatrique

Domaine : Santé et médecine/Chirurgie.

Voir : chirurgie digestive de l'obésité.

chirurgie digestive de l'obésité

Domaine : Santé et médecine/Chirurgie.

Synonyme : chirurgie bariatrique.

Définition : Domaine de la chirurgie qui traite de l'obésité pathologique.

Équivalent étranger : bariatric surgery.

chirurgie orthognathique

Domaine : Santé et médecine/Chirurgie.

Définition : Chirurgie correctrice des mâchoires visant à obtenir un bon articulé dentaire ainsi qu'une amélioration de l'aspect du visage.

Équivalent étranger : orthognathic surgery.

coloscopie non intrusive

Domaine : Santé et médecine/Imagerie.

Définition : Exploration externe du côlon par scanographie.

Équivalent étranger : virtual colonoscopy (VC), virtual coloscopy (VC).

critère de substitution

Domaine : Santé et médecine.

Voir : marqueur de substitution.

expologie, n.f.

Domaine : Santé et médecine-Environnement/Risques.

Définition : Ensemble des méthodes et des techniques permettant d'évaluer les incidences sanitaires d'un risque environnemental sur une population donnée.

Équivalent étranger : exposure assessment.

gastrectomie longitudinale

Domaine : Santé et médecine/Chirurgie.

Définition : Résection verticale de la grande courbure de l'estomac, permettant de réduire la capacité gastrique.

Note : La gastrectomie longitudinale est pratiquée en chirurgie digestive de l'obésité.

Voir aussi : chirurgie digestive de l'obésité, médecine de l'obésité.

Équivalent étranger : sleeve gastrectomy.

marqueur de substitution

Domaine : Santé et médecine.

Synonyme : critère de substitution.

Définition : Marqueur aisément mesurable qui permet, en l'absence de données cliniques, d'évaluer l'effet d'un traitement.

Équivalent étranger : surrogate criterion, surrogate endpoint, surrogate marker.

médecine bariatrique

Domaine : Santé et médecine.

Voir : médecine de l'obésité.

médecine de l'obésité

Domaine : Santé et médecine.

Synonyme : médecine bariatrique.

Définition : Domaine de la médecine qui traite de l'obésité pathologique.

Voir aussi : chirurgie digestive de l'obésité.

Équivalent étranger : bariatric medicine, bariatrics.

odologie, n.f.

Domaine : Musique.

Définition : Étude scientifique de la voix chantée.

Équivalent étranger : -

parenthèse thérapeutique

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Suspension temporaire d'un traitement destinée à en évaluer les éventuels effets indésirables.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme "fenêtre thérapeutique".

Équivalent étranger : drug holiday, wash out, washout.

recherche translationnelle

Domaine : Sciences.

Définition : Phase de la recherche assurant le passage de la recherche fondamentale à la recherche appliquée.

Note : La recherche translationnelle concerne notamment le passage de la recherche sur l'animal aux applications chez l'homme.

Équivalent étranger : translational research.

rinçage, n.m.

Forme développée : rinçage thérapeutique.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Procédé d'élimination ou de dilution d'une substance indésirable dans l'organisme, qui consiste généralement en l'administration d'un fluide.

Équivalent étranger : wash out, washout.

rodage, n.m.

Domaine : Santé et médecine/Essais thérapeutiques.

Définition : Période initiale d'un essai thérapeutique au cours de laquelle un groupe de patients reçoit un traitement standardisé, de manière à rendre ce groupe homogène au début de l'essai.

Équivalent étranger : run-in period.

spondyloplastie expansive

Domaine : Santé et médecine/Chirurgie.

Définition : Technique d'expansion mécanique permettant de réparer une vertèbre écrasée, qui consiste à injecter du ciment biologique dans le corps vertébral préalablement élargi grâce à un ballonnet.

Note : On trouve aussi les termes " cyphoplastie " et " kyphoplastie ", qui ne sont pas recommandés.

Équivalent étranger : balloon kyphoplasty, kyphoplasty.

syndrome de désefférentation

Domaine : Santé et médecine/Neurologie.

Voir : syndrome de verrouillage.

syndrome d'enfermement

Domaine : Santé et médecine/Neurologie.

Voir : syndrome de verrouillage.

syndrome d'épuisement professionnel

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Syndrome caractérisé par un état de fatigue extrême, tant physique que mentale, attribué à la profession exercée et aux conditions de son exercice.

Note : Le syndrome d'épuisement professionnel est à distinguer de la dépression, qui affecte le sujet de manière plus générale.

Équivalent étranger : burn-out, burnout.

syndrome de verrouillage

Domaine : Santé et médecine/Neurologie.

Synonyme : syndrome de désefférentation, syndrome d'enfermement.

Définition : Syndrome caractérisé par une paralysie motrice quasi totale du patient consécutive à une atteinte du tronc cérébral, qui le prive notamment de la parole sans altérer ses facultés de perception.

Note : Le syndrome de verrouillage n'empêche généralement pas le clignement des paupières.

Équivalent étranger : locked-in syndrome (LIS).

vulnologie, n.f.

Domaine : Santé et médecine.

Définition : Étude des plaies, de leur nature, de leur traitement et de leurs conséquences.

Équivalent étranger : vulnology.

II - Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
balloon kyphoplasty, kyphoplasty.	Santé et médecine/Chirurgie.	spondyloplastie expansive.
bariatric medicine, bariatrics.	Santé et médecine.	médecine de l'obésité, médecine bariatrique.
bariatric surgery.	Santé et médecine/Chirurgie.	chirurgie digestive de l'obésité, chirurgie bariatrique.
burn-out, burnout.	Santé et médecine.	syndrome d'épuisement professionnel.
drug holiday, wash out, washout.	Santé et médecine.	parenthèse thérapeutique.
exposure assessment.	Santé et médecine-Environnement/Risques.	expologie , n.f.
forensic medicine.	Santé et médecine-Droit.	médecine légale.
kyphoplasty, balloon kyphoplasty.	Santé et médecine/Chirurgie.	spondyloplastie expansive.
locked-in syndrome (LIS).	Santé et médecine/Neurologie.	syndrome de verrouillage, syndrome de désefférentation, syndrome d'enfermement.
orthognathic surgery.	Santé et médecine/Chirurgie.	chirurgie orthognathique.
run-in period.	Santé et médecine/Essais thérapeutiques.	rodage , n.m.
sleeve gastrectomy.	Santé et médecine/Chirurgie.	gastrectomie longitudinale.
surrogate criterion, surrogate endpoint, surrogate marker.	Santé et médecine.	marqueur de substitution, critère de substitution.
translational research.	Sciences.	recherche translationnelle.
urgency incontinence, urge urinary incontinence.	Santé et médecine.	anancurésie , n.f.
virtual colonoscopy (VC), virtual coloscopy (VC).	Santé et médecine/Imagerie.	coloscopie non intrusive.
vulnology.	Santé et médecine.	vulnologie , n.f.
wash out, washout.	Santé et médecine.	rinçage , n.m., rinçage thérapeutique.
wash out, drug holiday, washout.	Santé et médecine.	parenthèse thérapeutique.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
anancurésie , n.f.	Santé et médecine.	urgency incontinence, urge urinary incontinence.
chirurgie digestive de l'obésité, chirurgie bariatrique.	Santé et médecine/Chirurgie.	bariatric surgery.
chirurgie orthognathique.	Santé et médecine/Chirurgie.	orthognathic surgery.
coloscopie non intrusive.	Santé et médecine/Imagerie.	virtual colonoscopy (VC), virtual coloscopy (VC).
critère de substitution, marqueur de substitution.	Santé et médecine.	surrogate criterion, surrogate endpoint, surrogate marker.
expologie , n.f.	Santé et médecine-Environnement/Risques.	exposure assessment.
gastrectomie longitudinale.	Santé et médecine/Chirurgie.	sleeve gastrectomy.
marqueur de substitution, critère de substitution.	Santé et médecine.	surrogate criterion, surrogate endpoint, surrogate marker.
médecine de l'obésité, médecine bariatrique.	Santé et médecine.	bariatric medicine, bariatrics.
médecine légale.	Santé et médecine-Droit.	forensic medicine.
odologie , n.f.	Musique.	-
parenthèse thérapeutique.	Santé et médecine.	drug holiday, wash out, washout.
recherche translationnelle.	Sciences.	translational research.
rinçage , n.m., rinçage thérapeutique.	Santé et médecine.	wash out, washout.
rodage , n.m.	Santé et médecine/Essais thérapeutiques.	run-in period.
spondyloplastie expansive.	Santé et médecine/Chirurgie.	balloon kyphoplasty, kyphoplasty.
syndrome de désefférentation, syndrome de verrouillage, syndrome d'enfermement.	Santé et médecine/Neurologie.	locked-in syndrome (LIS).
syndrome d'épuisement professionnel.	Santé et médecine.	burn-out, burnout.
syndrome de verrouillage, syndrome de désefférentation, syndrome d'enfermement.	Santé et médecine/Neurologie.	locked-in syndrome (LIS).
vulnologie , n.f.	Santé et médecine.	vulnology.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Sections internationales dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général

Fonctionnement et modalités d'ouverture et de suivi

NOR : MENE1241506N

note de service n° 2012-194 du 13-12-2012

MEN - DGESCO-DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Wallis-et-Futuna et de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

La présente note de service définit les conditions d'ouverture des sections internationales d'écoles, de collèges et de lycées. Elle précise certains aspects du fonctionnement de ces sections et définit les modalités de leur suivi. Elle abroge et remplace la note de service n° 2012-079 du 2 mai 2012 relative au fonctionnement et aux modalités d'ouverture et de suivi des sections internationales dans les écoles, collèges et lycées d'enseignement général. La procédure nationale de demandes d'ouverture définie par la présente note de service a un caractère pluriannuel. Une lettre aux autorités compétentes viendra préciser annuellement les modalités spécifiques à chaque exercice de cette procédure.

I - Présentation générale

Les écoles primaires, les collèges et les lycées d'enseignement général peuvent accueillir des sections internationales.

Les sections internationales se distinguent des sections européennes ou de langue orientale et des sections binationales par leur objectif de scolariser ensemble des élèves français et étrangers (articles D. 421-131 et D. 421-132 du code de l'éducation) et par les modalités d'admission de ces élèves (article D. 421-133 du code de l'éducation).

La formation dispensée dans les sections internationales a pour objet de permettre aux élèves français qui y sont admis d'apprendre et de pratiquer une langue étrangère de façon approfondie, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines (article D. 421-132 du code de l'éducation). Elle a également pour objet de faciliter l'intégration et l'accueil d'élèves étrangers dans le système éducatif français tout en leur permettant de bénéficier d'une formation dans leur langue maternelle. Elle contribue à ce titre au rayonnement de la langue et de la culture françaises aussi bien qu'à l'attractivité de notre territoire.

Les sections internationales s'inscrivent dans le cadre de partenariats bilatéraux avec les pays partenaires et/ou les organismes les représentant. La liste des sections internationales est publiée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les sections internationales préparent à l'option internationale du diplôme national du brevet (DNBI) et à l'option internationale du baccalauréat (OIB).

Les références réglementaires sont disponibles sur le site ÉduScol, rubrique Europe et Monde/Sections internationales : <http://eduscol.education.fr/sections-internationales>

II - Fonctionnement du dispositif

a) Nature et organisation des enseignements

L'enseignement dispensé dans les sections internationales est conforme aux programmes de la classe correspondante à l'école, au collège et au lycée, tels qu'ils ont été définis pour l'ensemble du cursus.

Par ailleurs, les élèves des sections internationales suivent certains enseignements en langue étrangère, appelés « enseignements spécifiques », qui se substituent ou s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement, selon les classes et les disciplines concernées. Les enseignements spécifiques s'appuient sur les axes suivants :

- apprentissage et pratique renforcés de la langue de la section à l'école, au collège et au lycée et connaissance approfondie de la culture du pays associé à la section ;
- enseignement complémentaire de lettres étrangères au collège et au lycée ;
- enseignement dans la langue de la section d'une discipline non linguistique (DNL) au collège et au lycée. Dans l'état actuel de la réglementation, la DNL retenue est l'histoire-géographie, à l'exception des sections chinoises, dans lesquelles il s'agit des mathématiques.

Dans les écoles et établissements scolarisant également des élèves ne relevant pas de sections internationales, il n'est pas souhaitable que les élèves des sections internationales soient constitués en classe (division) séparée des autres élèves. Dans la mesure du possible, ils ne devront être regroupés que pendant les heures d'enseignements spécifiques.

b) Recrutement des enseignants

Le mode de recrutement et d'affectation des professeurs habilités à exercer dans les sections internationales est indiqué dans l'article 7 du [décret n° 81-594 du 11 mai 1981](#) relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées. La nomination de ces enseignants doit être approuvée par le ministre chargé de l'éducation.

En application de ce décret, le curriculum vitae de chaque enseignant est transmis à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), pour avis conforme du ministre, établi après consultation des services concernés.

Il convient de veiller à faire intervenir, pour les enseignements spécifiques en section internationale, des enseignants ayant une double culture ou des professeurs « locuteurs natifs » (enseignants dont la langue maternelle est celle de la section).

Ces enseignants peuvent être mis à disposition par les pays partenaires. Ils peuvent également être recrutés et employés par une association liée au fonctionnement de la section. Ces enseignants non titulaires doivent être qualifiés en tant qu'enseignants dans la discipline concernée.

Des enseignants titulaires peuvent également être chargés des enseignements spécifiques en section internationale des collèges et des lycées. Ils sont affectés dans les collèges et lycées comportant des sections internationales dans le cadre du mouvement interacadémique spécifique organisé annuellement par le ministère de l'éducation nationale et pour lequel l'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale est requise. Les conditions de participation à ce mouvement spécifique sont précisées chaque année par note de service et la liste des établissements concernés et des postes à pourvoir fait l'objet d'une publication.

c) Option internationale du diplôme national du brevet (DNBI)

La scolarité en classe de troisième dans une section internationale est une condition d'inscription à l'option internationale du DNB. Cette inscription n'est toutefois pas une obligation pour les élèves concernés.

Les divisions des examens et concours se référeront à l'arrêté ministériel fixant la liste des sections internationales pour déterminer quelles sont les sections internationales de collèges autorisées à présenter des candidats au DNBI.

d) Option internationale du baccalauréat (OIB)

La scolarité en classes de première et terminale dans une section internationale est une condition d'inscription à l'option internationale du baccalauréat. Cette inscription n'est toutefois pas une obligation pour les élèves concernés.

Les divisions des examens et concours se référeront à l'arrêté ministériel fixant la liste des sections internationales pour déterminer quelles sont les sections internationales de lycées autorisées à présenter des candidats à l'OIB.

e) Conseil de section internationale

L'article D. 421-137 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'un conseil de section internationale dans les écoles ou établissements concernés. Ce conseil donne un avis sur toutes les questions intéressant la vie de la ou des sections. La composition et le fonctionnement de ce conseil sont visés aux articles D. 421-138 à D. 421-142 du code de l'éducation.

III - Modalités et conditions d'ouverture d'une section internationale

Aux termes de l'article D. 421-131 du code de l'éducation, les sections internationales d'écoles, de collèges ou de lycées sont ouvertes par arrêté ministériel. La présente note de service fixe la procédure nationale d'ouverture de ces sections. Le calendrier est actualisé par une lettre annuelle à l'autorité compétente (recteur, vice-recteur, chef de service de l'éducation nationale ou directeur de l'AEFE selon les cas).

L'autorisation ministérielle d'ouverture est délivrée après examen et validation du projet conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et l'inspection générale de l'éducation nationale, après avis de la direction des relations européennes et internationales et de la coopération sur le cadre de coopération bilatérale en vigueur.

L'ouverture sans autorisation ministérielle d'une section linguistique qui serait présentée aux élèves et à leur famille comme étant une « section internationale » est exclue, y compris au titre de l'expérimentation (article 34 de la [loi n° 2005-380 du 23 avril 2005](#) d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, codifié à l'article L. 401-1 du code de l'éducation).

A l'école élémentaire, une section internationale s'inscrit dans une logique académique et départementale de promotion des pôles linguistiques d'excellence. La pertinence de l'ouverture d'une section internationale dans le premier degré sera donc évaluée par les autorités académiques, au vu du projet d'école auquel elle est intégrée et d'un projet de pôle interdegré. Outre la validation académique du projet, l'ouverture d'une section internationale à l'école est soumise à l'accord de la collectivité territoriale avec laquelle une convention doit être établie pour faciliter l'inscription des élèves selon les règles fixées dans la réglementation et dans le projet.

Au collège et au lycée, l'ouverture d'une section internationale est progressive, niveau par niveau. À la création de la section, l'ouverture est effective pour le premier niveau d'enseignement concerné (classe de sixième au collège ou de seconde au lycée), puis au niveau supérieur à la rentrée suivante, et ainsi de suite. S'agissant des sections internationales de lycée, lorsque le contexte le justifie, notamment l'existence d'un vivier de recrutement important d'élèves pour la classe de première, une demande d'ouverture simultanée peut être effectuée pour les classes de seconde et de première.

D'une façon générale, le continuum des apprentissages depuis l'école élémentaire jusqu'au cycle terminal est encouragé.

L'ouverture fait l'objet d'une demande officielle adressée par l'autorité compétente au ministre chargé de l'éducation avant la date limite et selon les conditions précisées annuellement.

IV - Modalités de suivi et de fermeture d'une section internationale

L'autorité compétente assure, avec le concours des DAREIC et des corps d'inspection territoriaux et en relation avec l'inspection générale de l'éducation nationale, le suivi des sections internationales accueillies dans les écoles, collèges et lycées relevant de sa compétence.

Pour cela, il est souhaitable que les académies se dotent d'un conseil académique des sections internationales dont le rôle et la composition sont visés à l'article D. 421-143 du code de l'éducation.

Lorsque le fonctionnement de la section n'est pas satisfaisant, le ministre chargé de l'éducation peut procéder à sa fermeture. L'autorité compétente peut solliciter la fermeture d'une section, en adressant au ministre une demande motivée et appuyée par un rapport d'inspection, avant la date limite qui est précisée annuellement.

À réception de cette demande, la direction générale de l'enseignement scolaire saisit l'inspection générale de l'éducation nationale pour avis, en concertation avec la direction des relations européennes et internationales et de la

coopération. Le ministre prononce alors, le cas échéant, la fermeture de la section.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Obtention de dispenses d'unités à l'examen

NOR : MENE1239004A

arrêté du 8-11-2012 - J.O. du 23-11-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 337-71 ; avis du CSE du 24-10-2012

Article 1 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ou d'un diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'agriculture sont, à leur demande, dispensés des unités langue vivante 1, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive.

Article 2 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sont, à leur demande, dispensés de l'unité de langue vivante 2.

Article 3 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel, sont, à leur demande, dispensés de l'unité prévention-santé-environnement.

Article 4 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel, sont, à leur demande, dispensés de l'unité de mathématiques.

Article 5 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité économie-gestion, sont, à leur demande, dispensés de cette unité.

Article 6 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité économie-droit, sont, à leur demande, dispensés de cette unité.

Article 7 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité de sciences physiques et chimiques, sont, à leur demande, dispensés de cette unité.

Article 8 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, qui conservent au titre d'une autre spécialité à l'examen de laquelle ils ont été ajournés le bénéfice de la note obtenue à une ou plusieurs des unités mathématiques, sciences physiques et chimiques, économie-droit, économie-gestion, prévention-santé-environnement, langue vivante 1, langue vivante 2, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive, sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de cette ou de ces unités.

Ces dispositions s'appliquent aux candidats qui conservent le bénéfice de notes à des unités dont les intitulés ont été modifiés conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013.

L'arrêté du 11 juillet 2000 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel est abrogé à compter de la session 2013.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe 1

Liste des diplômes ouvrant droit à dispense des unités langue vivante 1, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive

Baccalauréat général
Baccalauréat technologique
Baccalauréat professionnel
Brevet des métiers d'art
Brevet de technicien
Brevet de technicien agricole
Diplôme de technicien des métiers du spectacle
Diplôme de technicien podo-orthésiste
Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste

Annexe 2

Liste des diplômes ouvrant droit à dispense de l'unité langue vivante 2

Baccalauréat général
Baccalauréat technologique : séries comportant l'évaluation obligatoire de langue vivante 2
Baccalauréat professionnel : spécialités comportant l'unité de langue vivante 2
Diplôme de niveau supérieur comportant l'évaluation de langue vivante 2 délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'agriculture

Annexe 3

Correspondances d'unités

Anciens intitulés	Nouveaux intitulés
Langue vivante	Langue vivante 1
Histoire-géographie	Histoire-géographie et éducation civique

Éducation artistique-arts appliqués

Arts appliqués et cultures artistiques

Personnels

Promotions corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1240953N

note de service n° 2012-189 du 12-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Références : décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2013, les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive.

La note de service n° 2009-180 du 1^{er} décembre 2009 est **abrogée**.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en prenant en compte, pour chaque candidat, un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national et précisés ci-après pour chacun des corps concernés. À cet égard, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prévues pour les personnels affectés dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans les établissements du programme Éclair et les réseaux de réussite scolaire et de prendre en compte leur manière de servir. Dans le même esprit, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier ou le second degré.

L'attention des recteurs est appelée sur la situation des enseignants qui remplissent les conditions pour se porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire, d'une part, et au détachement dans les corps des personnels enseignants, d'autre part, et qui souhaiteraient postuler dans ces deux voies. Compte tenu du nombre excédentaire de possibilités de nomination existant au titre des listes d'aptitude, il convient de privilégier cette dernière procédure.

II - Rappel des conditions requises

II.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

S'agissant des **candidats en position de mise à disposition ou de détachement** à la date de dépôt de leur candidature, ou devant être placés en position de mise à disposition ou de détachement à la rentrée scolaire 2013, il est rappelé que, aux termes de l'article 6, 2^{ème} alinéa, du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers ne peuvent être détachés « que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec [leur] situation de stagiaire ». En conséquence, les agents nommés professeurs certifiés ou professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires conformément aux

dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ou leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2012-2013, ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaires que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement où ils puissent effectuer leur stage dans des conditions permettant aux corps d'inspection d'apprécier leur compétence pédagogique.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) devront, quant à eux, opter entre la carrière dans la position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service. Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine, ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

II.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2013.

Par ailleurs, leur attention est appelée sur les points suivants :

- a) Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite, notamment pour limite d'âge, et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est rappelé en outre que, pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#) relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2014, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que, n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.
- b) L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps. Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

II.3 Conditions de titres et discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2012.

La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature. Il appartient aux services rectoraux de vérifier les titres et diplômes des candidats et de s'assurer de l'existence des pièces justificatives à transmettre.

II.3a Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié)

L'[arrêté du 6 janvier 1989](#) modifié, en ligne sur le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap - <http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>), fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans :

- les personnels détenteurs de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'[arrêté du 6 janvier 1989](#) modifié ;
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément

aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours externe et interne du Capes et au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la masterisation. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié. Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers pour être retenue.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes. Les attestations concernant les licences en quatre ans (par exemple : droit, sociologie, etc.) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

II.3b Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du Capeps (P2B), à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive et les professeurs des écoles sont dispensés de ces qualifications.

II.4 Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2013, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date, de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaires titulaires lorsqu'ils sont titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capeps (P2B) ; les candidats dispensés de ces titres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

Pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que :

A. Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;

c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;

d) les services de documentation effectués en CDI ;

e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

f) les services effectués au titre de la formation continue ;

g) les services effectués en tant que chef de travaux.

B. Sont notamment exclus :

a) la durée du service national ;

b) le temps passé en qualité d'élève d'un lpes ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

c) les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;

d) les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;

e) les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

III - Recueil des candidatures

III.1 Appel à candidature

En raison des situations diverses des fonctionnaires susceptibles d'être concernés par la promotion interne dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, je vous demande de procéder à la plus large information des personnels intéressés, notamment en portant à leur connaissance les dates de dépôt des candidatures et leurs modalités.

III.1a Candidatures recueillies par Siap

A. Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned feront acte de candidature auprès de leur académie par le Siap accessible sur internet à l'adresse www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html.

Il appartient au recteur de l'académie de Strasbourg de prendre en compte les candidatures des personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel-de-Coulanges à Strasbourg, dont la gestion collective relève de sa compétence.

Les candidatures seront saisies **du 9 au 31 janvier 2013**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats **au plus tard pour le 7 février 2013** :

- au rectorat pour les personnels en activité dans les académies, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned ;

- au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013 feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

B. Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, pourront saisir leur candidature sur Siap à l'adresse www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html.

Les candidatures seront saisies **du 9 au 31 janvier 2013**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats à l'autorité de

tutelle, au plus tard pour **le 7 février 2013**.

III.1b Dossier papier

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC et les personnels enseignants du 1er degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ou mis à disposition de la Polynésie française, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via Siap. Ils devront le faire parvenir pour **le 7 février 2013** :

- pour les personnels du 1er degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, à l'autorité de tutelle ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française, au vice-recteur.

Les agents quittant Wallis-et-Futuna ou la Nouvelle-Calédonie en février 2013 feront acte de candidature auprès du vice-recteur. Leur candidature sera examinée par le bureau DGRH B 2-4 pour ce qui concerne Wallis-et-Futuna, ou par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

III.2 Modalités particulières en cas de double candidature

a) L'attention des **adjoints d'enseignement** est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront faire acte de candidature, parallèlement, pour une intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, en application des dispositions du [décret n° 89-729 du 11 octobre 1989](#) modifié. Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur Siap et en vérifiant que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité. Ils doivent être bien conscients du fait que, dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

b) Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

IV - Examen des candidatures

IV.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant. Vous veillerez, par ailleurs, à faire figurer les avis défavorables en regard des candidatures qui ne seront pas retenues à l'issue de la Capa, sur les transmis à l'administration centrale, en précisant le motif.

À cet égard, l'établissement de la liste d'aptitude reposant sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison des besoins du service n'est pas un motif valable pour rejeter une candidature.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dossiers des candidats non retenus ne doivent pas être transmis à la direction générale des ressources humaines.

S'agissant des PEGC détachés, il vous appartient d'examiner les candidatures présentées en distinguant le cas des candidats selon la nature des fonctions exercées. Ces agents devront être précisément identifiés sur les listes de propositions rectorales en vue des dispositions à prendre concernant la modification de leur position lors de leur éventuelle nomination en qualité de professeurs certifiés stagiaires.

IV.2 Propositions relatives aux personnels

en service détaché ou affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou bénéficiant d'une mise à disposition prise en application du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) titre I chapitre 1

Le vice-recteur ou l'organisme de détachement présentera les candidatures recueillies sous forme de tableaux établis par discipline, et les transmettra au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), accompagnées des dossiers de candidature ou, le cas échéant, des accusés de réception de candidature, ainsi que des pièces justificatives des titres requis et des services effectifs d'enseignement, pour **le 28 février 2013**.

IV.3 Propositions relatives aux personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du rectorat de l'académie de Caen.

V - Transmission des propositions

Vous adresserez les tableaux des propositions d'inscription, **au plus tard pour le 27 mars 2013**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13), accompagnés des dossiers de candidatures pour lesquels vous aurez émis un avis favorable. En outre, vous vous assurerez que le contenu de la liaison informatique reflète à l'identique le contenu de vos propositions.

En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant l'état néant pour la ou les listes d'aptitude concernées.

VI - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires dans la limite du contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive, et seront placés en position de détachement dans le corps d'accueil.

Ils seront affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine devront opter, soit pour le bénéfice de la mutation dans leur corps d'origine, soit pour la promotion dans le corps des professeurs certifiés ou celui des professeurs d'éducation physique et sportive dans leur académie d'origine.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. À ce titre, il est essentiel de prévoir, en amont des opérations, un poste dans la discipline au titre de laquelle les personnels ont fait acte de candidature.

Les stagiaires seront affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leur compétence pédagogique puisse être appréciée, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du renouvellement de stage, relève de la compétence ministérielle, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relevant de votre compétence.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe

Critères de classement des demandes

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1. La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

- Classe normale

5ème échelon : 73 à 83

6ème échelon : 75 à 85

7ème échelon : 77 à 87

8ème échelon : 79 à 89

9ème échelon : 81 à 91

10ème échelon : 83 à 93

11ème échelon : 85 à 95

- Hors-classe

1er échelon : 75 à 85

2ème échelon : 77 à 87

3ème échelon : 79 à 89

4ème échelon : 81 à 91

5ème échelon : 83 à 93

6ème échelon : 85 à 95

- Classe exceptionnelle : 85 à 95

2. La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points seront attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une Zep, de déclassement de celui-ci ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en Zep.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tout EPLE « classé » de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des

fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3. L'échelon obtenu au 31 août 2012

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon, 135 points ;
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11ème échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

Personnels

Promotions corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1240951N

note de service n° 2012-188 du 12-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Références : décret n° 89-729 du 11-10-1989 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié

La présente note de service établit pour la rentrée scolaire 2013 les modalités permettant aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés par liste d'aptitude dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

La note de service n° 2009-181 du 1er décembre 2009 est **abrogée**.

I - Rappel des conditions requises

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

I.1 Conditions de service

Seront recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Aux termes de l'article 6, 2ème alinéa du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers ne peuvent être détachés « que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec [leur] situation de stagiaire ».

En conséquence, les agents nommés fonctionnaires stagiaires dans un corps de personnel enseignant conformément aux dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ainsi que leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2012-2013, ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaires que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement joindront à leur candidature une copie de leur demande de renouvellement de détachement en qualité de stagiaires auprès de leur organisme de tutelle.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature à une intégration dans un corps de personnel enseignant ou d'éducation, exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) devront quant à eux opter entre la carrière dans leur position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine, ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils

renoncent à leur détachement.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services publics au 1er octobre 2013.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

- a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;
- b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par les présentes dispositions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils rempliront à la date d'effet les conditions d'aptitude physique requises.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

I.2 Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

Par ailleurs, l'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

A. Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'**ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982** relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2014, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que, n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

B. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de titulaires du nouveau corps ou grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps ou grade.

Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui, soumis à un stage, feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins, à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaires.

I.3 Personnels concernés

A. Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (**décret n° 89-729 du 11 octobre 1989** modifié).

B. Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (**décret n° 89-729 du 11 octobre 1989** modifié).

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2012-2013, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

C. Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2012-2013 (**décret n° 89-729 du 11 octobre 1989** modifié).

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

D. Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

II - Dispositions communes en matière de classement des candidatures

Sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2012 (au vu des pièces justificatives), le nombre de points donné par le barème s'établit comme suit : 10 points par échelon.

III - Recueil des candidatures

III.1 Appel à candidature

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible par internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Les candidatures seront déposées **du 9 au 31 janvier 2013**.

Les agents, dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par Siap devront être transmis au rectorat **au plus tard pour le 7 février 2013**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur Siap.

Les candidatures seront déposées **du 9 au 31 janvier 2013**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, ou affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via Siap **à partir du 9 janvier 2013**.

Les dossiers (accusés de réception ou imprimés papier et leurs pièces justificatives) devront être transmis à l'autorité de tutelle ou au vice-recteur au plus tard pour **le 7 février 2013**.

Le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon transmettra les dossiers au recteur de l'académie de Caen pour examen.

Les autorités de tutelle, le vice-recteur de Polynésie française et le vice-recteur de Wallis-et-Futuna transmettront leurs propositions au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) pour **le 28 février 2013**.

III.2 Modalités particulières

Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2013 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet de la présente note de service ;

- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié) avec effet au 1er septembre 2013, qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de

leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

IV - Transmission des propositions

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques, vous veillerez à ce que des agents exerçant dans des établissements difficiles figurent parmi vos propositions. Vous veillerez par ailleurs à faire figurer l'avis « Défavorable » au regard des candidatures qui ne seraient pas retenues à l'issue de la Capa sur les documents transmis à l'administration centrale.

Vous devrez transmettre vos propositions **au plus tard pour le 27 mars 2013** à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13). En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant l'état néant.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Promotions corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège

NOR : MENH1240949N

note de service n° 2012-190 du 12-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 ; décret n° 93-442 du 24-3-1993 ; décret n° 93-444 du 24-3-1993 ; décret n° 2002-682 du 29-4-2002

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2013, les modalités d'examen des dossiers en matière d'avancement de grade : hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des PEGC, classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

La note de service n° 2009-178 du 1er décembre 2009 est **abrogée**.

En fonction des contingents alloués en application des taux de promotion fixés nationalement pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les tableaux d'avancement des corps concernés.

Je vous rappelle que la classe normale des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC doit être éteinte. Les taux de promotion à la hors-classe de ces deux corps ont été reconduits cette année.

Les dossiers de promotion à la hors-classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier sont précisées dans ce même message.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2013 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Il est également rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires doit voir sa situation examinée pour l'avancement de grade. Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française.

Vous veillerez à ne pas pénaliser les agents qui seraient susceptibles de bénéficier simultanément d'une mutation vers une autre académie et d'une promotion de grade, qu'une appréciation stricte des procédures de gestion pourrait conduire à remettre en cause.

I - Tableau d'avancement à la hors-classe des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

A - Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon

de la classe normale au 31 décembre 2012, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

B - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder à leur classement, éventuellement sur la base d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique.

J'appelle votre attention sur la situation d'un nombre résiduel de PEGC et de CE d'EPS qui, ayant fait l'objet d'avis défavorables de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement, ne peuvent accéder à la hors-classe. Dans la mesure où l'inscription au tableau d'avancement revêt un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels ; les avis défavorables émis antérieurement par les chefs d'établissement ou par les corps d'inspection ne doivent pas être considérés comme définitifs, et ne vous lient pas pour inscrire ou ne pas inscrire un agent au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de la campagne 2013. En outre, des mesures de formation et d'accompagnement doivent être utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

Il vous appartient d'examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques que vous gérez, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

II - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

A - Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de cette classe au 31 décembre 2012, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

B - Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder au classement des promouvables, éventuellement sur la base d'un barème de points qui prendra en compte l'ensemble des critères que vous aurez retenus pour apprécier la valeur professionnelle.

Il vous appartient donc d'établir ce barème et de le présenter dans une circulaire académique. Vous veillerez tout particulièrement à prendre en compte dans cette valorisation les parcours dans les établissements difficiles (RAR, Éclair, etc.).

Par ailleurs, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, vous pouvez recueillir utilement les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière.

1) Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Ce module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable et de formuler un avis.

Vous veillerez à ce que chaque enseignant promouvable puisse prendre connaissance, en temps utile, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Cas des chargés d'enseignement d'EPS relevant du bureau DGRH B2-4

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie ne relèvent plus du bureau DGRH B2-4, mais respectivement du rectorat de l'académie de Caen et du vice-rectorat auprès duquel ils sont affectés.

Les chargés d'enseignement d'EPS hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 du ministère (détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof hors académie.

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt des dossiers, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement et du vice-recteur.

Pour les agents mis à disposition de la Polynésie française, la fiche sera revêtue des avis du chef d'établissement, du directeur des enseignements secondaires et du vice-recteur.

Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 28 février 2013**.

2) Établissement des tableaux d'avancement

En fonction des contingents alloués, vous arrêtez les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, vous prononcez les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

S'agissant des PEGC, je vous rappelle que l'examen des dossiers des personnels détachés et leur promotion éventuelle à la classe exceptionnelle s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

III - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

IV - Suivi par l'administration centrale

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DGRH B2-3, **le 3 juillet 2013** (date d'observation : 1er juillet 2013).

Par ailleurs, je vous rappelle que, dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade sera adressée à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault, Paris cedex 13. Il en sera de même pour le bilan des promotions réalisées.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Promotions corps-grade

Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

NOR : MENH1240956N

note de service n° 2012-191 du 12-12-2012

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement
Référence : décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié

La présente note de service a pour objet de fixer, pour l'année 2013, les orientations à mettre en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation.

La note de service n° 2009-179 du 1er décembre 2009 est **abrogée**.

Ces personnels ont en charge la direction du centre dont ils assument la responsabilité du projet, du programme d'activité, de l'organisation et de la planification du travail, mais aussi de l'ouverture vers l'extérieur et le monde du travail.

S'agissant de l'accès à un grade d'avancement conduisant à une fonction importante, le choix opéré parmi les candidatures doit faire l'objet d'une attention particulière et porter sur la valeur professionnelle des candidats.

Une étude approfondie de chaque dossier de candidature est indispensable à partir des critères de classement énoncés ci-dessous. L'implication du candidat dans son service et dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions, sa manière de servir et ses mérites doivent être privilégiés.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié, seuls les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7ème échelon de leur grade peuvent être candidats.

Peuvent postuler les agents classés au 7ème échelon au 31 décembre 2012 qui sont en position :

- d'activité (y compris en CLM ou CLD, en mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- de détachement.

II - Appel à candidature

Les personnels en activité dans les académies ou actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, les personnels détachés à l'étranger, dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, doivent utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats, par les vice- rectorats ou par les administrations de tutelle, ou téléchargeable par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap), accessible sur internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Ils doivent le faire parvenir au rectorat ou au vice-rectorat. Les personnels détachés ou mis à disposition transmettent leur dossier au bureau DGRH B2-3, **au plus tard pour le 9 janvier 2013**. Cet imprimé est impérativement accompagné d'une lettre de motivation.

III - Rappel des conditions d'inscription, de nomination et d'affectation

Les candidats postulent sur les postes demeurés vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de CIO titulaires.

À partir de la liste qui leur sera transmise par la DGRH, ils pourront formuler au maximum dix vœux, sous forme d'établissement, de département, ou d'académie. Ceux d'entre eux qui ne désirent pas présenter des vœux devront adresser au bureau DGRH B2-3 une lettre précisant qu'ils renoncent à leur candidature au grade de directeur de CIO.

Les candidats disposeront d'un délai de sept jours maximum pour envoyer le formulaire de vœux au bureau DGRH B2-3. Passé ce délai, aucune demande de modification ou d'annulation des vœux ne sera prise en compte.

Les agents détachés à l'étranger ne pourront être nommés directeur de centre d'information et d'orientation que s'ils prennent effectivement leurs fonctions dans leur nouveau grade, sur le poste sur lequel ils ont été nommés.

La nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation est subordonnée à la prise effective de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il sera procédé, après examen des candidatures et avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, à la nomination au grade de directeur de CIO dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Il est rappelé que les candidats ne pourront être nommés que s'ils peuvent être affectés sur l'un des postes à pourvoir et dont ils ont eu connaissance, et selon leur rang de classement sur le tableau national. Par ailleurs, la nature de ces fonctions justifie une stabilité d'au moins trois ans dans le poste obtenu. Le fait de ne pas prendre les fonctions sur le poste prévu, au profit d'un poste non offert dans le cadre du tableau d'avancement, entraînera l'annulation de la promotion.

IV - Critères de classement des candidatures

Pour dresser la liste de leurs propositions, vous vous fondez sur les éléments d'appréciation et de barème suivants :

A - Ancienneté d'échelon et valeur professionnelle

A.1 Ancienneté d'échelon

L'échelon acquis au 31 décembre 2012 : 1 point par échelon.

A.2 Valeur professionnelle

La note sur 20 détenue au 31 août 2012 est multipliée par deux.

B - Aptitude aux fonctions d'animation et de coordination et situations spécifiques

B.1 L'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination (sur les pratiques du métier, dans les zones prioritaires, en formation, dans les projets d'établissement et au sein des équipes pédagogiques, etc.) doit traduire votre appréciation de la capacité du candidat à diriger un CIO :

- aptitude du candidat à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité : 30 points maximum ;
- aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise : 30 points maximum.

B.2 Situations spécifiques

1) Participation à des actions de formateur

Toutes les actions de formation auxquelles a pu participer le candidat, que ce soit dans le cadre de fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'activités plus ponctuelles au niveau des bassins de formation (formation des professeurs principaux par exemple) doivent être prises en compte, de même que les fonctions de tuteur ou de conseiller en formation continue. Votre appréciation doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points.

2) Situation des personnels faisant fonction

Une bonification pouvant aller jusqu'à 5 points peut être attribuée au conseiller d'orientation-psychologue faisant ou ayant fait fonction de directeur de centre d'information et d'orientation, de directeur adjoint à la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, ou d'inspecteur de l'éducation nationale « information et orientation » pendant au moins un an.

La situation de faisant fonction ne doit pas se traduire systématiquement par l'attribution d'une bonification de 5 points. Il vous revient avant tout d'apprécier la manière de servir du candidat et de moduler votre attribution en ne privilégiant pas uniquement le nombre d'années d'exercice en cette qualité.

En outre, dans le but d'encourager les agents qui contribuent au fonctionnement pérenne de l'institution, il convient d'attribuer cette bonification aux conseillers d'orientation-psychologues faisant fonction de directeur de CIO qui ont pris leurs fonctions depuis le 1er septembre de l'année scolaire en cours, dès lors qu'ils ont été nommés pour une année pleine et que leur candidature recueille un avis favorable de votre part.

V - Examen des candidatures

Les critères définis au paragraphe IV vous permettent d'établir un classement académique des candidatures par ordre de mérite.

Il vous revient d'arrêter les propositions faites au ministre après vous être entouré des avis nécessaires et avoir consulté la commission administrative paritaire académique compétente.

Afin que votre appréciation soit aussi complète et explicite que possible, il vous appartient d'examiner les candidatures en vous entourant notamment de l'avis des directeurs de centre d'information et d'orientation, des inspecteurs de l'éducation nationale « information et orientation », de l'inspecteur d'académie « établissement et vie scolaire »-inspecteur pédagogique régional. En outre, vous pouvez prendre en compte des éléments d'appréciation figurant aux dossiers des intéressés, en particulier les rapports d'inspection et les notes attribuées.

Votre avis s'appuiera également sur la lettre de motivation de deux pages maximum, faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature. Cette lettre mettra en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion du candidat.

Les candidats pour lesquels vous donnerez un avis défavorable seront informés par vos soins. **Vous devrez transmettre un rapport dûment circonstancié au bureau DGRH B2-3** et informer la commission administrative paritaire académique compétente.

Il est rappelé que l'avis définitif porté sur chaque dossier correspondra impérativement à l'un de ces deux degrés :

- **Favorable**

- **Défavorable.**

Aucun avis transmis directement par un de vos collaborateurs ne sera pris en compte.

S'agissant des agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en fonction dans certains services, en position de détachement ou en fonction à l'administration centrale, à l'Onisep (services centraux), ou dans d'autres services publics nationaux, le directeur général des ressources humaines recueillera les avis nécessaires.

VI - Transmission des propositions

Les propositions devront être classées par ordre de mérite.

La date limite d'envoi au bureau DGRH B2-3 (72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13) des dossiers de candidature est fixée **au 30 janvier 2013**.

En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant l'état néant.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Accès aux corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Organisation des recrutements réservés ouverts dans le cadre des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique - session 2013

NOR : MENH1241550N

note de service n° 2012-200 du 17-12-2012

MEN - DGRH D1 et B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer, de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

La présente note de service donne, pour la session 2013, les instructions concernant :

- les concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues ;
- et les examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles.

Elle concerne également les recrutements réservés d'accès à l'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat.

Ces recrutements réservés sont organisés en application :

- des articles 2 à 6 de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi dans la fonction publique (Journal officiel du 13 mars 2012) ;
- du [décret n° 2012-631 du 3 mai 2012](#) relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (Journal officiel du 4 mai 2012) ;
- d'un décret en cours de publication relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- d'un décret en cours de publication relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un décret en cours de publication relatif aux qualifications en secourisme et natation exigées des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant un enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré ;
- d'un arrêté en cours de publication fixant les modalités d'organisation des concours d'accès aux corps des

professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation-psychologues ;

- des arrêtés en cours de publication fixant respectivement les modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et au corps des professeurs des écoles.

Corps et grades d'accès ouverts aux recrutements réservés et mode d'accès :

- professeurs des écoles de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- professeurs certifiés de classe normale exerçant dans les disciplines d'enseignement général ou dans les disciplines d'enseignement technique : concours réservé ;
- professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale : concours réservé ;
- professeurs de lycée professionnel de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- conseillers principaux d'éducation de classe normale : concours réservé ;
- conseillers d'orientation-psychologues : concours réservé.

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération. Leur attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

1.1 Inscription par internet

L'inscription par internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique.

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes :

Pour l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps de professeurs des écoles :

<http://www.education.gouv.fr/siac1>

Pour les recrutements réservés d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

1.1.1 Recommandations préalables à l'inscription

Des écrans d'information, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque recrutement réservé, sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées à la rubrique « Guide concours ». Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Ils doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le recrutement choisi :

. s'il y a lieu, la section (discipline de recrutement), l'option dans la section, éventuellement l'option retenue pour le dossier de RAEP ;

- les données personnelles :

. adresse postale. Pour toute correspondance, l'adresse indiquée par les candidats lors de leur inscription est la seule prise en considération. Cette adresse doit être une adresse permanente qui sera utilisée pour toute la période d'organisation du recrutement jusqu'en juillet 2013.

Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise,

. téléphone personnel, professionnel,

. adresse électronique. Il est demandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session,

. numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans

l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen,

. les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de famille de la mère). L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État.

Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

1.1.2 Dates d'inscription

Les candidats s'inscrivent par internet **du 15 janvier 2013, à partir de 12 heures, au 21 février 2013, 17 heures, heure de Paris.**

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.3 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier.

Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats le numéro d'inscription qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par internet le dernier jour des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion au service télématique se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir achevé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer les documents suivants :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;
- l'imprimé à utiliser obligatoirement comme page de garde du dossier sur lequel est pré-imprimé un code barre qui leur est personnel et correspond à leur inscription ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au Siec, 7, rue Ernest-Renan 94749 Arcueil, pour les candidats franciliens.

Ceux qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel leur précise les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

Un courrier, reprenant les mêmes éléments d'information, leur est adressé pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits.

1.1.4 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement à partir du site internet du ministère de l'éducation nationale en reprenant la même procédure que pour l'inscription. Selon le concours de recrutement, ils se connectent au service correspondant indiqué au § 1.1, puis choisissent l'académie qui a enregistré leur inscription.

À l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent sur le dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.5 Inscriptions multiples

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

Lorsque les fonctions exercées correspondent potentiellement à plusieurs corps, les candidats doivent obligatoirement opter, au moment de leur inscription, pour un seul recrutement réservé donnant accès à un seul de ces corps.

Pour les recrutements donnant accès à un corps enseignant du second degré, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section/option du corps choisi.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même année, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours externe et/ou interne statutaires.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au Journal officiel, obtenir un dossier imprimé d'inscription.

Les demandes doivent être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le **jeudi 21 février 2013**, le cachet apposé par les services de La Poste faisant foi.

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

Examen professionnalisé réservé d'accès au corps de professeurs des écoles

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie où les candidats ont leur résidence administrative ou au Siec pour ceux en région Ile-de-France.

Recrutements réservés de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées aux divisions des examens et concours des académies, au Siec pour les candidats franciliens, aux vice-rectorats des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, du département de Mayotte, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin où les candidats ont leur résidence administrative. Ceux de Wallis-et-Futuna formulent leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au plus tard le **jeudi 28 février 2013**, le cachet apposé par les services de La Poste faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera rejetée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Le dossier est adressé aux services administratifs suivant les mêmes modalités que celles de la demande.

Toute demande de dossier d'inscription ou tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

1.4 Académies d'inscription

1.4.1 Recrutements réservés d'accès au corps de professeurs des écoles et des personnels de l'enseignement du second degré en fonction en métropole ou dans les Dom

Les candidats en activité s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

1.4.2. Candidats aux recrutements réservés d'accès au corps des personnels de l'enseignement du second degré en fonction dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Mayotte : vice-rectorat de Mayotte ;
- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

1.4.3 Candidats en congé ou en rupture de contrat

Les candidats placés en congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ou qui ont été licenciés après le 31 mars 2011, ou dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

2. Conditions générales requises pour concourir

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de la signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaires pour les professeurs de l'enseignement public et date de signature du contrat provisoire pour ceux de l'enseignement privé) en application des dispositions de l'article 20 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaires (enseignement public), ni bénéficier d'un contrat provisoire (enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

2.1 Conditions générales

Les candidats doivent, au plus tard à la date de remise du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé ou de l'examen professionnalisé réservé, remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (notamment la nationalité, la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, et la position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en application de l'article R. 914-14 du code de l'éducation.

2.1.1 Âge

La réglementation ne comporte pas de condition d'âge pour l'inscription aux recrutements réservés.

Toutefois, s'agissant d'un recrutement dans la fonction publique, l'inscription des personnes qui auraient dépassé la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le recrutement réservé, ou qui seraient frappées par ladite limite d'âge avant la date à laquelle elles seraient nommées fonctionnaires stagiaires ne sera pas autorisée.

Ne pourra donc s'inscrire une personne qui atteindrait, entre le 1er septembre de l'année du concours et le 1er septembre suivant, la limite d'âge qui lui est applicable.

2.1.2 Nationalité

2.1.2.1 Concours de l'enseignement public

Les candidats étrangers, hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française, peuvent s'inscrire à titre conditionnel.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précité, les candidats doivent remplir la condition de nationalité au plus tard à la date d'envoi du dossier de RAEP.

Les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française par décret devront justifier de la nationalité française à cette date.

Les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer aux épreuves du concours à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaires.

S'ils ne sont pas en mesure de justifier, au plus tard au moment de la nomination, qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française à la date de remise du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaires sera rapportée.

2.1.2.2 Concours de l'enseignement privé

Les candidats de nationalité étrangère hors Union européenne et Espace économique européen peuvent se présenter aux recrutements réservés de l'enseignement privé. Toutefois, les lauréats de ces concours ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner délivrée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie (articles L. 234-6 et L. 914-4 du code de l'éducation).

2.2 Aptitude physique des candidats aux concours

Les candidats proposés par les jurys pour l'admission sont astreints à un contrôle d'aptitude physique au regard tant des conditions générales fixées par le statut des fonctionnaires que des conditions propres à la fonction postulée.

Les agents non titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégré dans leurs fonctions au 1er septembre 2013, au plus tard.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre 2013, perdent le bénéfice de leur admission au concours réservé ou à l'examen professionnalisé réservé.

3. Pièces justificatives à fournir par les candidats

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours disponible sur Siac. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées à la date indiquée.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires encourues par les agents publics.

4. Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de

l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières qui leur sont destinées. Les demandes d'aménagements concernant l'épreuve orale d'admission doivent être demandées au moment de l'inscription.

Afin de constituer leur dossier, les candidats doivent s'adresser au service académique chargé de leur inscription.

5. Épreuves des concours réservés et des examens professionnalisés réservés

5.1 Épreuve d'admissibilité des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de CPE, de Cop et épreuve des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps des PLP et des professeurs des écoles

Les arrêtés en cours de publication fixent les modalités d'organisation, d'une part, des concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues et, d'autre part, des examens professionnalisés réservés d'accès aux corps de professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles.

L'épreuve d'admissibilité des concours réservés consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une épreuve orale d'admission. En vue de cette épreuve, le candidat doit établir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

5.2 Calendrier des épreuves

En vue de son examen par le jury, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être adressé par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du recrutement réservé. **Tout dossier transmis après la date fixée entraîne l'élimination du candidat.**

Le dossier de RAEP devra être adressé par voie postale, en un seul exemplaire et en recommandé simple.

5.2.1 Concours réservés d'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues et examen professionnalisé réservé d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

La date d'envoi du dossier de RAEP est fixée **au plus tard le vendredi 8 mars 2013** le cachet de La Poste faisant foi. L'adresse à laquelle le dossier devra être adressé est portée sur le document qui doit être utilisé comme page de garde et que le candidat doit éditer ou enregistrer à l'issue de son inscription par internet.

Le calendrier prévisionnel de l'épreuve orale d'admission et les lieux de déroulement de chaque recrutement réservé pourront être consultés par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « publinet ».

5.2.2 Calendrier de l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps des professeurs des écoles

La date d'envoi du dossier de RAEP est fixée **au plus tard le vendredi 8 mars 2013**, le cachet de La Poste faisant foi.

La date et le lieu de déroulement de l'épreuve orale d'admission seront fixés par le président du jury et portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve.

Le dossier de RAEP devra être adressé à la division des examens et concours du rectorat de l'académie qui a enregistré l'inscription du candidat et qui figure sur la page de garde que le candidat doit éditer ou enregistrer à l'issue de son inscription par internet.

5.3 Détermination des centres

Recrutements réservés d'accès au corps des professeurs des écoles

Les candidats sont tenus de subir l'épreuve d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

Recrutements réservés d'accès aux corps des personnels du second degré

Les candidats sont tenus de subir l'épreuve d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par la sous-direction du recrutement de l'administration centrale.

6. Convocation des candidats aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

6.1 Professeurs des écoles

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation de l'examen.

6.2 Personnels de l'enseignement du second degré

Les candidats admissibles aux concours réservés ainsi que les candidats inscrits à l'examen professionnalisé d'accès au corps des PLP qui ont remis un dossier de RAEP dans les délais sont convoqués individuellement à l'épreuve d'admission, par lettre et sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel ou télécopie. Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début de l'épreuve d'admission sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 :

- Bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (téléphone : 01 55 55 42 03).
- Bureau DGRH D4 : concours enseignants du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire (téléphone : 01 55 55 44 51).

6.3 Déroulement de l'épreuve d'admission

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont fournies sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage de l'épreuve ne pourra être accepté.

Il leur sera demandé de :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury ainsi qu'au temps de préparation.

7. Résultats des concours

7.1 Examen professionnalisé réservé du premier degré

Les listes d'admission peuvent être consultées sur le site internet de l'académie.

7.2 Recrutements réservés du second degré

Différentes informations sont accessibles sur le site : <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « publinet » :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les dates et lieux des épreuves d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

7.3 Décisions du jury et relevé de notes

Sur le site : <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « publinet », les candidats peuvent consulter :

- les résultats d'admissibilité pour les candidats à un concours réservé ;
- la liste des candidats convoqués à l'examen professionnalisé réservé d'accès au corps des PLP ;
- les résultats d'admission ;
- après la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis, la note obtenue à l'épreuve orale.

Les candidats peuvent consulter et imprimer la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve orale.

Aucun relevé de la note ne sera plus adressé par voie postale.

7.4 Demande de communication des appréciations

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant

concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause, quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat.

Aucune disposition n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement de l'épreuve orale, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

À l'issue de l'épreuve d'admission, les candidats sont informés que leur dossier de RAEP sera conservé par l'administration et qu'il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe 1

Conditions de candidature aux concours réservés et aux examens professionnalisés réservés

Ces recrutements seront organisés pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012, date de publication de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Conformément à l'article 1er, ces recrutements pourront ainsi être ouverts jusqu'au 12 mars 2016.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012)

1. Qualité administrative

En application de ces dispositions, sont éligibles aux recrutements réservés les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012.

Sont concernés les contractuels recrutés :

- pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserve ;
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- pour pourvoir des emplois permanents du niveau de la catégorie A ;
- pour exercer les fonctions qui correspondent à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet ;
- pour répondre à un besoin saisonnier ou occasionnel.

1.1 Recrutements réservés de l'enseignement public

Dans le cadre précédemment défini, sont recevables les candidatures :

1.1.1 Des agents contractuels de droit public recrutés par le ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'un de

ses établissements publics et agents contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- les professeurs contractuels exerçant leurs fonctions en formation initiale, régis par le [décret n° 81-535 du 12 mai 1981](#) ;
- les agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire relevant du ministre chargé de l'éducation régis par le [décret n° 89-497 du 12 juillet 1989](#) ;
- les maîtres auxiliaires ([décret n° 62-379 du 3 avril 1962](#)) ;
- les contractuels dans l'enseignement supérieur régis par le [décret n° 92-131 du 5 février 1992](#) ;
- les formateurs ayant la qualité d'agent de droit public dans un CFA géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, qui bénéficient également d'un contrat établi selon les dispositions du [décret n° 81-535 du 12 mai 1981](#) ;
- les personnels non titulaires ayant la qualité d'agent de droit public exerçant leurs fonctions dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI ou MIJEN) ;
- les contractuels enseignants du niveau de la catégorie A en formation continue des adultes régis par le [décret n° 93-412 du 19 mars 1993](#) assurant un enseignement permanent du Greta ; les agents contractuels relevant d'un groupement d'établissements, créé en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#), ou qui est constitué, à la date de clôture des inscriptions, sous forme de groupement d'intérêt public en application des dispositions du chapitre II de la loi du 17 mai 2011.

1.1.2 Des agents non titulaires de droit public recrutés par les recteurs d'académie pour exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- les instituteurs suppléants ([arrêté du 1er septembre 1978](#)) ;
- les intervenants pour l'enseignement des langues en école primaire ([circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001](#)) ;
- les instituteurs contractuels de Mayotte.

1.2 Recrutements réservés de l'enseignement privé

Les recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat sont ouverts aux maîtres délégués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple relevant respectivement des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation.

Peuvent se présenter à ces recrutements réservés les maîtres délégués recrutés en application des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation pour exercer :

- dans le premier degré et qui sont classés, en fonction de leur titre ou diplômes, selon les mêmes modalités que les suppléants de l'enseignement public ;
- dans le second degré et qui sont classés, en fonction de leur titre ou diplômes, dans l'une des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires.

Dans ce cadre peuvent se présenter les contractuels en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée.

1.3 Contractuels dont les fonctions n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 12 mars 2012

Les candidatures des agents recrutés sur des emplois que la loi a autorisé à pourvoir par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires ou qui ne relèvent pas du statut général.

Ne peuvent ainsi faire acte de candidature aux recrutements réservés :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le [décret n° 94-594 du 15 juillet 1994](#) ou le [décret n° 2007-322 du 8 mars 2007](#) (J.O. du 10 mars 2007) ;
- des personnels enseignant à l'étranger, qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger ;

- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 ;
- les enseignants associés régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;
- les lecteurs régis par le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 ;
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ;
- des allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 ;
- des doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

2. Position administrative

Il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient en fonction à la date de clôture des registres d'inscriptions pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Ainsi, sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui, à la date du 31 mars 2011, étaient :

- en activité ;
- ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- ou en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

3. Administration d'exercice et inscription

Peuvent faire acte de candidature les agents qui appartiennent à l'une des catégories citées aux § 1.1 et 1.2 qui justifient des conditions exigées d'éligibilité aux recrutements réservés, objet de la présente note de service, qui étaient en fonction à la date du 31 mars 2011 ou étaient en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 dans les établissements du 1er et du 2nd degré et ceux contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Toutefois, compte tenu du caractère professionnel de l'épreuve, les agents ont tout intérêt à candidater à l'accès au corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuels.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

Pour les recrutements donnant accès à un corps enseignant du second degré, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section/option du corps choisi.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

3.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics en CDI d'une quotité au moins égale à 70 % d'un temps plein à la date du 31 mars 2011 (cf. § 1.1)

3.1.1 Agents employés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011

Ces candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.

3.1.2 Agents licenciés après le 31 mars 2011, pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle ou une faute disciplinaire

Les candidats doivent s'inscrire auprès de l'administration qui les a recrutés postérieurement à ce licenciement et qui les emploie à la date de clôture des registres d'inscription.

Ceux qui ne sont plus liés contractuellement à aucune administration doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient au 31 mars 2011.

3.2 Agents remplissant les conditions d'obtention d'un CDI au 13 mars 2012 dont la quotité de temps de

travail est au moins égale à 70 % d'un temps complet

Les agents dont le contrat à durée déterminée est transformé en CDI à la date du 13 mars 2012 en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration dont ils relèvent à cette même date.

3.3 Contractuels des établissements d'enseignement publics en CDD à la date du 31 mars 2011

Ces candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts par l'administration auprès de laquelle les quatre années de services publics exigées à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 ont été acquises.

3.4 Contractuels en CDD ou CDI dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette date

Les agents en fonction au 1er janvier 2011 mais dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.

3.5 Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. § 1.2)

Les recrutements réservés sont ouverts aux maîtres délégués en fonction à la date du 31 mars 2011 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Ceux dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent se présenter aux recrutements réservés dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services d'enseignement exigée.

4. Ancienneté de service exigée et période d'appréciation de la condition de durée de service exigée

4.1 Contractuels en CDI

Les agents en CDI, quelle que soit la date de l'obtention de leur contrat à durée indéterminée, mentionnés aux points 3.1.1 et 3.2 n'ont pas à justifier d'une ancienneté de service.

4.2 Contractuels en CDD

4.2.1 Contractuels occupant un emploi répondant à un besoin permanent

Il s'agit des agents occupant :

- un des emplois mentionnés au 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au 1er alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16, à condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Les candidats doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein accomplis dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces quatre années de services publics doivent avoir été accomplies :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé.

Dans ce dernier cas :

- deux années des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 ;
- les candidats qui ne justifient pas des quatre années de services publics requises à la session 2013 pourront remplir cette condition à une session ultérieure en complétant leur ancienneté de service durant la période d'application de la loi du 12 mars 2012.

4.2.2 Contractuels occupant un emploi ne répondant pas à un besoin permanent

Il s'agit des agents occupant un emploi non permanent en vue d'effectuer un remplacement ponctuel ou un renfort

temporaire prévu par l'article 3 dernier alinéa ou le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16, à condition que la quotité de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Les candidats doivent justifier d'une durée de services publics au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.

4.3 Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les recrutements réservés sont ouverts aux maîtres délégués qui justifient d'une durée de services d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'une durée égale à quatre années d'enseignement en équivalent temps plein.

Ces quatre années de services doivent avoir été accomplies :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce dernier cas, au moins deux années des quatre années exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).

5. Services exigés

En application de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012, les agents contractuels ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leur statut particulier, relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.

Il en ressort que les services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré ou du premier degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique.

S'agissant des agents non titulaires qui assurent des fonctions d'instituteur, les services de cette catégorie sont pris en compte comme étant des services de catégorie A pour l'inscription aux voies de recrutement réservées.

Les recrutements réservés sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

Les services doivent, en conséquence, correspondre à ceux du corps auquel le recrutement réservé donne accès.

6 Nature des services

6.1 Recrutements réservés de l'enseignement public

Les services exigés sont des services publics accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'État ou des établissements publics qui en dépendent.

Ne peuvent être pris en compte les services qui ne sont pas accomplis en qualité d'agent public de l'État : services accomplis sous contrat de travail de droit privé, services accomplis sous contrat simple dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple, l'employeur étant l'établissement privé.

6.2 Recrutements réservés de l'enseignement privé

Les maîtres délégués doivent justifier d'une durée de services d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat (simple ou d'association) d'une durée égale à quatre années d'enseignement en équivalent temps plein ou d'une durée de services d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'une durée d'au moins un an d'équivalent temps plein, complétée de services publics d'enseignement à concurrence d'une durée minimale totale de quatre années d'équivalent temps plein.

7 Calcul des services

L'ancienneté de service doit être effective.

Ne peuvent être pris en compte :

- les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat ;
- les services militaires y compris accomplis sous contrat ;
- les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles à l'exception du congé parental, considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes en application du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifiés par le [décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012](#) modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

7.1 L'ancienneté de services doit être appréciée en équivalent temps plein

7.2 Modalités de calcul des services

7.2.1 Concours réservé ou examen professionnalisé réservé donnant accès à un corps de personnels du second degré

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le corps d'accueil. Néanmoins, en ce qui concerne les contractuels appelés « vacataires 200 heures », le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.

7.2.2 Examen professionnalisé réservé donnant accès au corps des professeurs des écoles

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 27 heures.

Toutefois, s'agissant des intervenants pour l'enseignement des langues en école primaire, le service est calculé sur la base d'un service hebdomadaire de 18 heures.

7.2.3 Services à temps partiel et à temps incomplet

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts-du temps plein.

Pour les services de vacataire dont le service annuel est plafonné à 200 heures, il convient d'appliquer la même méthode de calcul.

Pour les agents reconnus handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, par dérogation, assimilés à des services à temps complet.

8. Conditions de titres ou de diplômes

8.1 Candidats aux concours réservés d'accès aux corps de professeurs certifiés, d'EPS, de CPE et aux examens professionnalisés réservés d'accès aux corps de professeurs de lycée professionnel et de professeurs des écoles

Les candidats n'ont à justifier d'aucune condition de titres ou de diplômes.

8.2 Qualifications requises des candidats aux concours réservés d'accès aux corps des professeurs d'EPS

Les candidats aux concours réservés organisés en vue du recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier au plus tard à la date de titularisation des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme dans les conditions fixées par le [décret du 17 juin 2004](#).

8.3 Qualifications requises des candidats aux examens professionnalisés d'accès au corps des professeurs des écoles

Les candidats à l'examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles doivent justifier au plus tard à la date de titularisation des qualifications en natation et en secourisme dans les conditions fixées par le décret du 17 juin

2004.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

8.4 Concours réservés d'accès au corps des conseillers d'orientation-psychologues

Les concours réservés organisés en vue du recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont ouverts aux candidats qui remplissent les conditions de diplôme fixées par l'article 4 du [décret du 20 mars 1991](#) modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des registres d'inscription, de l'un des titres ou diplômes en psychologie requis des candidats aux concours externes et internes statutaires :

- licence en psychologie délivrée en France ;
- qualification reconnue comme équivalente à la licence en psychologie, conformément au chapitre III du [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) ; cette équivalence est délivrée par une commission instituée dans les conditions fixées par le même décret du 13 février 2007 et l'arrêté du 26 février 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise. Cette commission est instituée au niveau national par l'[arrêté du 13 mars 2012](#) portant création de la commission d'équivalence chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualification en équivalence des conditions de diplômes requises pour l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;
- diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le [décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#) modifié.

Demande d'équivalence

Les candidats qui ne justifient pas de la licence en psychologie peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme doit être téléchargé sur le site du ministère à compter du **15 janvier 2013**, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/pid63/siac2.html>.

En cas d'impossibilité de télécharger ce dossier par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite adressée par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions. Le dossier de demande d'équivalence de diplôme dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale en recommandé simple, **en cinq exemplaires**, au service académique chargé des inscriptions, au plus tard le **jeudi 14 mars 2013**, le cachet de La Poste faisant foi. Tout dossier posté hors délai sera irrecevable.

Tableau récapitulatif des conditions

Qualité administrative/fonctions (cf. § 1)	Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du
--	---

	bénéfice du congé (congés de maternité, de maladie, congés réguliers)
<p>Recrutement de l'enseignement public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être contractuel de droit public recruté en application du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FP de l'État - Pour assurer des fonctions, dans un établissement public d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'assurer : <p>Article 3 - dernier alinéa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement momentané de fonctionnaires - De faire face à la vacance d'un emploi <p>Article 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - De pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A <p>Article 6</p> <p>1 - Des fonctions correspondant à un besoin permanent qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet</p> <p>2 - Des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être en fonctions le 31 mars 2011 - Par dérogation les agents employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions - Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou raison disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles (article 2, IV de la loi du 12 mars 2012)
<p>Recrutement de l'enseignement privé sous contrat</p> <p>Être maître délégué des établissements d'enseignement privé sous contrat (article L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation)</p>	

Ancienneté de services publics exigée (cf. § 3 et 4)

Qualité administrative (cf. § 1)	Durée exigée	Période d'acquisition des services
<ul style="list-style-type: none"> - Contractuels en CDI avant la publication de la loi (dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 70 % d'un temps complet) - Et agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012 (dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 70 % d'un temps complet) 	Aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI	
<ul style="list-style-type: none"> - Contractuels en CDD sur emploi permanent (articles 4 et 6.1 de la loi n° 84-16) <p>En fonctions le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars</p>	4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'État qui emploie les agents au 31 mars 2011 - ou les a employés entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	Les 4 années doivent avoir été accomplies : - Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (soit au

2011	pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période), pour une quotité de travail au moins égale à 70% d'un temps plein, dont au moins deux années (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011	plus tôt le 31 mars 2005) - Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (soit au plus tôt le 31 mars 2007)
Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (articles 3 ou 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16) En fonctions le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'État qui emploie les agents au 31 mars 2011 pour une quotité de travail au moins égale à 70 % d'un temps plein	Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (impossibilité parfaite l'ancienneté après le 31 mars 2011)
Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat En fonctions le 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	- Quatre années d'enseignement en équivalent temps plein, en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat - Ou une année d'enseignement en équivalent temps plein, en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, complétée de services publics d'enseignement d'une durée minimale totale de quatre années d'équivalent temps plein	Ces quatre années de services doivent avoir été accomplies : - Soit au cours des six années précédant le 31 mars - Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce dernier cas, au moins deux années des quatre années exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011)

Calcul de l'ancienneté de services (cf. 7)

Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics	Seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'État soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte
Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail	Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet => l'ancienneté exigée est de 4 ans - Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. Par dérogation, pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à des services à temps complet.

Qualifications ou diplômes ou titres (cf. § 8)

Recrutements réservés de l'enseignement public et de l'enseignement privé		Date d'appréciation
Concours réservés de certifiés, de PEPS, de PLP, de PE, de CPE	Aucune condition de diplômes ou de titre	
Concours réservé de professeurs d'EPS	Qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	À la date de titularisation
Examen professionnalisé réservé de professeurs des écoles	Qualifications en natation et en secourisme	À la date de titularisation
Concours réservés de Cop	Diplôme ou titre exigés concours statutaires	À la date de clôture des registres

Annexe 2-1

Définition des épreuves

Concours réservés de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues

Chaque concours réservé est constitué d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les éléments mentionnés pour chaque concours.

Le jury examine le dossier et fixe la liste des candidats déclarés aptes qui seront autorisés à se présenter à l'épreuve

d'admission.

En vue de son examen par le jury, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est adressé par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du concours. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraîne l'élimination du candidat. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve, notée de 0 à 20.

Concours réservés de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive

A. Épreuve d'admissibilité

Épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (école, collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisi de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Le candidat qui se présente dans une section ou option différente de celle dans laquelle il a exercé peut faire état d'expériences pédagogiques observées ou montrer en quoi son parcours lui a permis de construire une identité professionnelle qui lui permette d'exercer le métier de professeur dans la discipline choisie.

Le candidat souhaitant valoriser son expérience professionnelle en formation continue des adultes ou d'insertion des jeunes développe dans cette seconde partie, à partir également d'une analyse précise et parmi ses activités de formation, celle qui lui paraît la plus significative dans la mise en œuvre et l'animation d'actions articulées aux situations des stagiaires et dans la mise en œuvre de méthodes pédagogiques appropriées.

Il indique et commente ses choix tant en ce qui concerne ses activités d'enseignement et/ou de formation (face à face pédagogique permettant la transmission des savoirs et savoir-faire, incluant le suivi pédagogique individuel des stagiaires, l'évaluation et la validation des travaux des stagiaires, la présentation des dossiers des stagiaires) que dans les autres activités liées à l'acte de formation, notamment dans la conception et la construction des formations, la mise en œuvre des méthodes et des outils pédagogiques adaptés aux différents publics, l'accompagnement de ces publics dans leur projet de formation et/ou d'insertion, la relation avec d'autres acteurs.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux, réalisés dans le cadre de l'activité décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de l'activité décrite ;
- la maîtrise des enjeux scientifiques et techniques, didactiques et pédagogiques de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix didactiques et pédagogiques opérés ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Pour la section histoire et géographie du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, le candidat à le choix pour le dossier de RAEP entre l'une ou l'autre des deux disciplines. Ce choix s'effectue au moment de l'inscription.

B. Épreuve d'admission

Épreuve d'entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes maximum.

2. Seconde partie de l'épreuve

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation correspondant, respectivement, à l'enseignement dans une des classes dont il indique avoir eu la responsabilité ou à l'enseignement postsecondaire qu'il a dispensé ou à une action de formation ou d'insertion qui lui a été confiée. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat. Pour les sections de recrutement comportant deux disciplines, l'entretien peut s'étendre à la discipline non contenue le cas échéant par le sujet et/ou aux relations qui s'établissent entre ces disciplines.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Pour la section histoire et géographie du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, le jury se réserve le droit de déterminer un sujet en relation avec la discipline non choisie par le candidat pour son dossier de RAEP.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales du concours réservé de recrutement de professeurs certifiés, l'exposé a lieu en français ; l'entretien a lieu dans la langue que le candidat se destine à enseigner.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation

A. Épreuve d'admissibilité

Épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'éducation et de la vie scolaire durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations d'éducation observées en collège ou en lycée, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement de l'établissement scolaire, à sa collaboration avec les personnels enseignants et les autres personnels et à l'action éducative.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples.

Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de la situation décrite ;
- la maîtrise des enjeux éducatifs de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
- l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un établissement d'enseignement du second degré ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

B. Épreuve d'admission

Épreuve d'entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes.

2. Seconde partie de l'épreuve

Elle comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet ressortissant aux domaines d'intervention du conseiller principal d'éducation dans le contexte de l'EPL et pour lequel il demande au candidat de répondre à une question destinée à vérifier ses connaissances et aptitudes professionnelles en matière d'éducation. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat ainsi que son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences et aptitudes pour l'organisation et l'animation de la vie scolaire et la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Concours réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues

A. Épreuve d'admissibilité

Épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'information et de l'orientation durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations observées au centre d'information et d'orientation, au collège ou au lycée ou dans tout autre lieu d'intervention, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement du service, dans son activité d'information et de conseil auprès des élèves, des parents et des équipes éducatives en matière d'orientation scolaire, universitaire ou professionnelle ou auprès de tout autre public accueilli au CIO, dans la construction des projets d'orientation adaptés aux capacités et aux aspirations des élèves en tenant compte de l'offre de formation et des débouchés professionnels, ou à toutes autres missions dévolues aux conseillers d'orientation-psychologues conformément à l'article 2 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié. Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de la situation décrite ;
- la maîtrise des enjeux de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
- l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un service d'information et d'orientation et des autres lieux d'intervention d'un conseiller d'orientation-psychologue ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

B. Épreuve d'admission

Épreuve d'entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes maximum.

2. Seconde partie de l'épreuve

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet ressortissant aux domaines d'intervention du conseiller d'orientation-psychologue et pour lequel il demande au candidat de répondre à une question destinée à vérifier ses connaissances et aptitudes professionnelles en matière d'information et d'orientation. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat ainsi que son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences et aptitudes pour répondre aux missions dévolues et pour la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Annexe 2-2

Examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une épreuve orale d'admission.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et à apprécier son aptitude et ses capacités à appréhender une situation professionnelle concrète. L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve, notée de 0 à 20.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les éléments mentionnés ci-après et qu'il remet dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé réservé. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue de l'épreuve et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats admis.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury et comporte deux parties. Elle prend appui sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat suivant les modalités ci-après.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (école, collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisi de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Le candidat qui se présente dans une section ou option différente de celle dans laquelle il a exercé peut faire état d'expériences pédagogiques observées ou montrer en quoi son parcours lui a permis de construire une identité professionnelle qui lui permette d'exercer le métier de professeur.

Le candidat souhaitant valoriser son expérience professionnelle en formation continue des adultes ou d'insertion des jeunes développe dans cette seconde partie, à partir également d'une analyse précise et parmi ses activités de formation, celle qui lui paraît la plus significative dans la mise en œuvre et l'animation d'actions articulées aux situations des stagiaires et dans la mise en œuvre de méthodes pédagogiques appropriées.

Il indique et commente ses choix tant en ce qui concerne ses activités d'enseignement et/ou de formation (face à face pédagogique permettant la transmission des savoirs et savoir-faire, incluant le suivi pédagogique individuel des stagiaires, l'évaluation et la validation des travaux des stagiaires, la présentation des dossiers des stagiaires) que dans les autres activités liées à l'acte de formation, notamment dans la conception et la construction des formations, la mise en œuvre des méthodes et des outils pédagogiques adaptés aux différents publics, l'accompagnement de ces publics dans leur projet de formation et/ou d'insertion, la relation avec d'autres acteurs.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux, réalisés dans le cadre de l'activité décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Pour les sections bivalentes d'enseignement général, le candidat a le choix pour le dossier de RAEP entre l'une ou l'autre des deux disciplines. Ce choix s'effectue au moment de l'inscription.

Durée de préparation de l'épreuve : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes maximum.

2. Seconde partie de l'épreuve

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet pour lequel il demande au candidat d'exposer comment il a traité l'un des points du programme ou l'un des éléments de formation correspondant, respectivement, à l'enseignement dans une des classes dont il indique avoir eu la responsabilité ou à l'enseignement postsecondaire qu'il a dispensé ou à une action de formation ou d'insertion qui lui a été confiée. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury qui suit l'exposé du candidat doit permettre d'approfondir les différents points développés par ce dernier. Pour les sections bivalentes, l'entretien peut s'étendre à la discipline non contenue le cas échéant par le sujet et/ou aux relations qui s'établissent entre ces disciplines.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Pour les sections bivalentes d'enseignement général, le jury se réserve le droit de déterminer un sujet en relation avec la discipline non choisie par le candidat pour son dossier de RAEP. Lorsque l'une des valences de la section est une langue étrangère, le jury peut conduire tout ou partie de l'entretien dans la langue que le candidat se destine à enseigner.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Annexe 2-3

Examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des professeurs des écoles

L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une épreuve orale d'admission.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et à apprécier ses aptitudes et sa capacité à appréhender une situation professionnelle concrète. L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve, notée de 0 à 20.

En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les éléments mentionnés ci-après et qu'il remet au service organisateur dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé réservé. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au recteur pour l'admission à l'examen professionnalisé réservé.

Le recteur arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury et comporte deux parties. Elle prend appui sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat suivant les modalités ci-après.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue le cas échéant à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions, ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisi de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de scolarité donné, dans le cadre des programmes applicables à la ou aux séquences choisies, à la transmission des connaissances, aux compétences visées par ces programmes, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants de l'équipe ou intervenants. Peuvent également être abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages, au travail en équipe et avec les partenaires de l'école.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint un à deux exemples de documents ou de travaux, réalisés dans le cadre de l'activité décrite, et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Durée de préparation de l'épreuve : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes maximum.

2. Seconde partie de l'épreuve

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine une question touchant à une ou plusieurs activités d'ordre pédagogique. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation. Le candidat en dégage la problématique, propose une exploitation en classe ou dans le contexte de l'école primaire.

L'entretien avec le jury qui suit l'exposé du candidat doit permettre d'approfondir les différents points développés par ce dernier.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat et son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences (pédagogiques, disciplinaires, didactiques, évaluatives, etc.) pour la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Annexe 3

Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2013

1. Concours réservé de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général et concours réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés correspondant

Sections/options	Enseignement public	Enseignement privé
Section arts plastiques	O	O
Section documentation	O	O
Section éducation musicale et chant choral	O	O
Section histoire et géographie	O	O
Section langues régionales		
- créole	O	F
Section langues vivantes étrangères		
- allemand	O	O

- anglais	O	O
- chinois	O	O
- espagnol	O	O
- hébreu	F	O
- italien	O	O
- portugais	O	O
- russe	O	O
Section lettres classiques	O	O
Section lettres modernes	O	O
Section mathématiques	O	O
Section philosophie	O	O
Section sciences physiques et chimiques	O	O
Section sciences économiques et sociales	O	O
Section sciences de la vie et de la Terre	O	O
Sections diverses		
- enseignement religieux catholique	O	O
- enseignement religieux protestant	O	O
Japonais	O	O
Langues mélanésiennes	F	O

2. Concours réservé d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique et concours réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés correspondant

Sections/options	Enseignement public	Enseignement privé
Section arts appliqués design	O	O
Section biotechnologies		
- option biochimie-génie biologique	O	O
- option santé-environnement	O	O
Section économie et gestion		
- option communication, organisation et gestion des RH	O	O
- option comptabilité et finance	O	O
- option marketing	O	O
- option conception et gestion des systèmes d'information	O	O
Section sciences et techniques médico-sociales	O	O
Section sciences industrielles de l'ingénieur		

- option architecture et construction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option information et numérique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option ingénierie mécanique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Sections diverses		
- Technologie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

3. Examen professionnalisé réservé d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et examen professionnalisé réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de lycée professionnel correspondant

Sections/options	Enseignement public	Enseignement privé
Section arts appliqués design	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section biotechnologies santé-environnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section économie et gestion		
- option communication et organisation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option commerce et vente	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option comptabilité et gestion	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section esthétique-cosmétique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section génie civil		
- option construction et économie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option construction et réalisation des ouvrages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option équipements techniques-énergie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section génie électrique		
- option électronique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option électrotechnique et énergie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section génie industriel		
- option bois	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option matériaux souples	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option plastiques et composites	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option structures métalliques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option optique-lunetterie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option construction et réparation en carrosserie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Section génie mécanique		
- option maintenance des systèmes mécaniques automatisés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- option maintenance des véhicules, machines agricoles,	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

engins de chantier		
Section hôtellerie-restauration		
- option organisation et production culinaire	O	O
- option service et commercialisation	O	O
Section industries graphiques	O	O
Section langues vivantes-lettres : allemand-lettres	O	O
Section langues vivantes-lettres : anglais-lettres	O	O
Section langues vivantes-lettres : espagnol-lettres	O	O
Section lettres-histoire et géographie	O	O
Section mathématiques-sciences physiques et chimiques	O	O
Section métiers de l'alimentation		
- option boulangerie	O	O
Section sciences et techniques médico-sociales	O	O
Section arts du métal	O	F
Section arts du feu	O	F
Section bâtiment		
- option : carrelage-mosaïque	O	O
- option : peinture-revêtements	O	O
Section biotechnologies de la mer	O	F
Section coiffure	O	O
Sections diverses		
Arts graphiques	O	O
Arts textiles	O	F
Horticulture	O	O

4. Concours réservé d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive et concours réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs d'éducation physique et sportive correspondant

Concours	Enseignement public	Enseignement privé
Professeurs d'éducation physique et sportive	O	O

5. Concours réservé d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Concours	Enseignement public

Conseillers principaux d'éducation	O
------------------------------------	---

6. Concours réservé d'accès au corps des conseillers d'orientation-psychologues

Concours	Enseignement public
Conseillers d'orientation-psychologues	O

Personnels

Formation

L'Université d'hiver - BELC 2013, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1200506X

note du 27-11-2012

MEN - CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE), français langue seconde (FLS), français sur objectifs spécifiques (FOS), évaluation et certifications, ingénierie de la formation et technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (Tice)

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) organise une nouvelle session de l'Université d'hiver - BELC qui se déroulera cette année du 25 février au 15 mars 2013 au CIEP, à Sèvres. Cette formation modulaire s'adresse aux enseignants, aux formateurs et aux personnels d'encadrement spécialisés en français langue étrangère, français langue seconde et français sur objectifs spécifiques

Le programme propose 15 modules spécialisés selon le calendrier suivant :

Semaine du 25 février au 1er mars 2013

Formule A

- Organiser un cours de français langue étrangère à partir d'un manuel
- Élaborer des programmes et des supports de français sur objectifs spécifiques professionnels
- Enseigner le français à des adultes migrants
- Exploiter des ressources multimédia (TV5Monde, internet, TNI)
- Former des examinateurs-correcteurs Delf-Dalf

Semaine du 4 au 8 mars 2013

Formule B

- Piloter et animer des activités en français langue étrangère
- Développer une démarche qualité dans un centre de langues
- Enseigner le français langue de scolarisation en France
- Tutorer dans le dispositif Pro FLE
- Élaborer un dispositif d'évaluation en FLE

Semaine du 11 au 15 mars 2013

Formule C

- Concevoir du matériel pédagogique pour la classe de FLE
- Concevoir et piloter des dispositifs de formation continue (ingénierie de la formation)
- Enseigner dans les sections bilingues francophones
- Utiliser les Tice en classe de français langue étrangère/seconde
- Devenir examinateur-correcteur Delf-Dalf

Chaque module représente 30 heures de formation auxquelles s'ajoutent des conférences, des tables rondes, des rencontres professionnelles et des activités en soirée.

Les stagiaires ont le choix de s'inscrire à une, deux ou trois semaines de formation :

- une semaine au choix formule A, B ou C, avec inscription dans un module ;
- deux semaines au choix formules A + B, B + C ou A + C, avec inscription dans deux modules ;

- trois semaines formules A + B + C, avec inscription dans trois modules.

Le nombre d'inscrits par module est limité à 20.

Le programme détaillé est consultable sur le site <http://www.ciep.fr/belc/2013/hiver>

Informations pratiques

- Coût de la formation : 1100 euros formules A+B+C (3 semaines) ; 760 euros formules A+B, B+C ou A+B (2 semaines) ; 400 euros formules A, B ou C (1 semaine)

- Possibilité d'hébergement et de restauration au CIEP (voir tarifs à l'adresse suivante

<http://www.ciep.fr/belc/2013/hiver>)

Date limite d'inscription, 15 février 2013

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère des Affaires étrangères, est remis par le CIEP. Il mentionne le ou les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'Université d'hiver - BELC 2013 offre la possibilité d'acquérir des habilitations : tuteurs Pro FLE, examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions : Valérie Lemeunier : 01 45 07 63 61 lemeunier@ciep.fr

Moufida Mabrouk : 01 45 07 63 62 mabrouk@ciep.fr

Centre international d'études pédagogiques, département langue française, 1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex. Site internet : <http://www.ciep.fr/>

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN1200519A

arrêté du 27-11-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; décret du 26-11-2012 ; arrêté ministériel du 17-11-2010 modifié par arrêtés ministériels du 24-8-2011 et du 17-10-2012

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé :

En ce qui concerne les représentants suppléants de l'administration :

- Jean-Paul Delahaye, directeur général de l'enseignement scolaire, en remplacement de Jean-Michel Blanquer.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,

Thierry Bossard

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200510A

arrêté du 21-11-2012

MEN - ESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; arrêté du 11-10-2007 modifié ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 14-4-2011

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Lire :

- Éric Piozin, chef de service, adjoint à la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Catherine Gaudy, chef de service, adjointe au directeur général pour la recherche et l'innovation

Lire :

- Éric Bernet, chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale pour la recherche et l'innovation

Au lieu de :

- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Lire :

- Marie-Cécile Laguette, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Patrick Chauvet, A&I Unsa

Lire :

- Régine Fourmann, A&I Unsa

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Régine Fourmann, A&I Unsa

Lire :

- Thierry Catelan, A&I Unsa

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200509A

arrêté du 21-11-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 17-5-2006 modifié; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 8-11-2011

Article 1 - L'article 2 de l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

- Alice Davailon, représentant l'Unsa

Lire :

- Laurent Régnier, représentant l'Unsa

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200507A

arrêté du 21-11-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 24-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 10-4-2012

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre de la CGT administration centrale

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

- Christine Salomé

Lire :

- Régis Casset

II - Au titre de l'Unsa

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

- Alice Davailon

- Claire Pion

Lire :

- Jean-Jacques Guérin

- Thierry Camus

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

- Jean-Jacques Guérin

Lire :

- Marie-Julie Raimone

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1200514A

arrêté du 26-11-2012

MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 novembre 2012, est nommée pour ce qui concerne les membres représentant les directeurs de centre d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat et les assistants d'éducation mentionnés au 1b) de l'article 1er de l'[arrêté du 11 septembre 2012](#) susvisé :

- En qualité de suppléante représentant le regroupement du Syndicat national des enseignements de second degré, du Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC, du Syndicat national unitaire de l'éducation physique de l'enseignement public et du Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel - Snes-SNUIPP-Snep-SNUEP-FSU :
- Émilie Iglesias en remplacement d'Aude Lemoussu.

Mouvement du personnel

Nomination

Adjointe au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN11200508A

arrêté du 28-11-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 3, ensemble articles R* 241-3 à R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 16-11-2012

Article 1 - Anne Armand, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée, à compter du 26 novembre 2012 et pour une durée de deux ans renouvelable, adjointe au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 28 novembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Nominations

Asseseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN1200542A

arrêté du 18-12-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 3, ensemble articles R.* 241-3 à R.* 241-5 du code de l'éducation ; arrêtés des 9-7-2009, 15-2-2011 et 21-7-2011 ; arrêté du 16-11-2012

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 2013 et pour une durée de deux ans renouvelable, assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale en charge de la coordination des travaux et missions dans les domaines ci-après désignés :

- « école maternelle et scolarité obligatoire » : Viviane Bouysse ;
- « parcours et poursuites d'études » : François Louveaux, doyen du groupe « histoire-géographie » ;
- « parcours et enseignements professionnels » : Didier Michel.

Article 2 - Il est mis fin à compter du 1er janvier 2013 aux fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale exercées par Jean-Pierre Delaubier et Brigitte Doriath, inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 18 décembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation et reconduction d'IGEN dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN11200543A

arrêté du 18-12-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 5, ensemble dispositions des articles R.* 241-3 et R.* 241-5 du code de l'éducation ; arrêtés ministériels des 22-7-2009, 5-1-2010 et 24-7-2012

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont désignés en qualité de correspondants académiques, à compter du 1er janvier 2013 et pour une durée de trois ans renouvelable, pour les académies ci-après énumérées :

- Amiens : Didier Vin Datiche en remplacement d'Anne Armand ;
- Guyane : Jean-Pierre Delaubier en remplacement de Viviane Bouysse ;
- Collectivités d'outre-mer et territoires à statut spécifique : Jean-Pierre Delaubier en remplacement de Catherine Klein.

Article 2 - Catherine Moisan, inspectrice générale de l'éducation nationale, est reconduite dans les fonctions de correspondante académique de l'académie de Versailles, à compter du 1er janvier 2013 et pour une durée de trois ans.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 18 décembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MEN et du MESR

NOR : ESRH1200430A

arrêté du 23-11-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié, notamment article 5-1 ; arrêté du 30-7-2003 modifié ; arrêté du 11-3-2004 ; arrêté du 23-10-2012

Article 1 - À compter du 1er novembre 2012, Maxime Brosseaud est chargé d'assurer, en remplacement de François Clapier, les fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le secrétaire général et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Nomination

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges

NOR : MENH1200516A

arrêté du 28-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 novembre 2012, Marie-Laure Dufond, conseillère d'administration scolaire et universitaire, précédemment secrétaire générale d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES), directrice générale des services de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges pour une première période de quatre ans, du 3 décembre 2012 au 2 décembre 2016.

Mouvement du personnel

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1200427A

arrêté du 20-11-2012

ESR - DGRI-SPFCO-B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2012, sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2012 - 2013 :

- Luc Ardellier, président, Oreka Sud ;
- Nozha Ben Hajel-Boujemaa, directrice du centre de recherche Saclay-Ile-de-France, Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- Karim Ben Slimane, directeur adjoint du département prévention et sécurité minière, BRGM ;
- Marc Bousquet, responsable de capacité technologique, direction recherche et technologie, division optronique, Sagem ;
- Patrick Caron, directeur général délégué à la recherche et à la stratégie, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
- Christine Charlot, secrétaire générale du collège de direction de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Christian Cremona, adjoint au chef du centre des techniques d'ouvrages d'art au service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Neli Aparecida de Mello Théry, professeure, université de São Paulo (Brésil) ;
- Monsieur Yann Doutréleau, directeur scientifique, École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne ; responsable du domaine scientifique « fluides, structures » à la mission pour la recherche et l'innovation scientifique, direction générale de l'armement, ministère de la défense ;
- Denis Ehram, délégué général adjoint, conférence des présidents d'université ;
- Madame Michèle Guidetti, professeure, directrice de l'unité de recherche interdisciplinaire Octogone, université Toulouse 2 ;
- Mathieu Hazouard, conseiller régional, délégué à la recherche et aux pôles de compétitivité, conseil régional d'Aquitaine ;
- Philippe Hernandez, chargé de mission innovation et prospective, délégation à la stratégie et à la programmation, Universcience ;
- Monsieur Michel Ida, directeur, Minatec Ideas Laboratory, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Jérôme Jeanbart, secrétaire général du comité technologie groupe, direction scientifique, Total SA ;
- Fred Jean-Charles, inspecteur de l'éducation nationale, inspection académique du Loiret, académie d'Orléans-Tours, ministère de l'éducation nationale ;
- Monsieur Dominique Jégo, directeur du pôle universitaire, Bouygues Entreprises France-Europe ;
- Nadia Khelef, chargée de mission Europe, direction scientifique, Institut Pasteur ;
- Françoise Lavarde, chargée de mission stratégique, commissariat général au développement durable, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Monsieur Emmanuel Ledinot, responsable recherche et technologie, direction générale technique, direction de la

prospective, Dassault aviation ;

- Boubakar Likiby, secrétaire permanent du comité national de développement des technologies, ministère de la recherche scientifique et de l'innovation du Cameroun ;
- Nasser Mansouri-Guilani, membre de la délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques du Conseil économique, social et environnemental, chargé des questions économiques à la Confédération générale du travail ;
- Isabelle Martin, secrétaire confédérale en charge de la politique industrielle et de la recherche, Confédération française démocratique du travail ;
- Stéphanie Martin-Huguet, commissaire de police, chef du service de la coordination opérationnelle au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Nathalie Mercier-Perrin, directrice des affaires générales, DCNS Research ;
- Laurent Monnet, directeur des systèmes d'information, directeur délégué à l'organisation, Croix-Rouge française ;
- Hélène Naftalski, directrice de Cabinet du président du Centre national de la recherche scientifique ;
- Alberto Pace, chef du groupe « stockage et gestion des données », Cern ;
- Madame Frédérique Pain, directrice du design et de la stratégie de l'expérience client, Alcatel-Lucent Bell Labs France ;
- Bernard Pikeroen, directeur du groupe de recherche science et techniques de l'information, Thales recherche et technologie ;
- Claire Planche, responsable communication financière et relations investisseurs, département direction finance, Vilmorin et Cie ;
- Armelle Régnault-Théry, chargée de mission scientifique, institut thématique multi-organismes immunologie, hématologie et pneumologie, Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Monsieur Stéphane Riot, directeur, NoveTerra ;
- Philippe Rosier, président, Solvay energy services ;
- Arnaud Roujou de Boubée, directeur de la commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels, Fulbright ;
- Véronique Rouyer, directrice adjointe des projets scientifiques et techniques, direction de la stratégie, du développement et des partenariats, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Madame Laurence Sarton, consultante interne, service de l'action administrative et de la modernisation, ministère de l'éducation nationale-ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Saudubray, chef de l'unité de recherche « aménités et dynamiques des espaces ruraux », représentant de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture pour les Antilles et la Guyane ;
- Françoise Touboul, chef de programme, direction de l'énergie nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Patrick Touron, directeur adjoint, institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
- Madame Pascale Ultré-Guérard, responsable du programme Terre environnement climat, direction de la stratégie et des programmes, Centre national d'études spatiales ;
- Isabelle Zablit-Schmitz, directrice du développement, en charge des relations marché pour les services technologiques, IBM Global technology service.

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe

NOR : MEN11240957V

avis du 14-12-2012 - J.O. du 14-12-2012

MEN - IG

Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5 I B et III du [décret n° 99-878 du 13 octobre 1999](#) modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi :

- 1° Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, les recteurs d'académie, les délégués ministériels et interministériels ;
- 2° Les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales de l'État ;
- 3° Les autres fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et justifiant d'une durée minimale de service dans cet emploi de trois ans.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07.

Date limite de dépôt des candidatures : **31 janvier 2013**.